



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, en raison de la situation suivante. Au deuxième étage de la maison communale, un panneau unilingue français indique l'association royale « Office généalogique et héraldique de Belgique », et, dans les locaux occupés par cette association, toutes les indications sont libellées exclusivement en français.

*
* *

Deux agents du service administratif de la CPCL se sont rendues sur place et ont constaté la situation.

*
* *

A la demande d'informations complémentaires de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] Nous vous informons de ce que l'ASBL « Office généalogique et héraldique de Belgique » est une ASBL francophone privée. Il ne s'agit en aucun cas d'une ASBL communale. [...] »

Par conséquent, la loi du 18.07.1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'applique pas à cette ASBL.

Elle dispose de locaux dans l'enceinte de la maison communale en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 21.12.1994 (voir les extraits ci-joints en néerlandais et en français). Etant donné que cette ASBL est francophone, la convention est rédigée en français, conformément à la loi sur l'emploi des langues.

Nous adressons toutefois une lettre à l'ASBL, lui demandant d'indiquer l'accès aux locaux dans les deux langues. [...]

*
* *

La CPCL constate que l'ASBL « Office généalogique et héraldique de Belgique » ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Par conséquent, dans les limites de l'infrastructure qui lui a été concédée par la commune, il est loisible à l'ASBL d'apposer des informations unilingues françaises.

La CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable mais non fondée.

En dehors de cette infrastructure, dans l'espace occupé par l'administration communale, toute mention relative à l'ASBL et en indiquant l'accès (en l'occurrence au 2^e étage : « Association royale ») constitue une communication au public visée par les dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC et la commune de Woluwe-Saint-Pierre, service local de Bruxelles-Capitale, doit veiller à ce qu'elle apparaisse en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE